



Résolution 2549 (2024)¹

Version provisoire

Patrimoine culturel et changement climatique

Assemblée parlementaire

1. En 2021, l'Assemblée parlementaire demandait la création d'un nouveau cadre juridique ambitieux, aux niveaux national et européen, pour ancrer «le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable» dans le système européen des droits humains. Lors du Sommet de Reykjavík en mai 2023, un programme tourné vers l'avenir a été établi pour le Conseil de l'Europe, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à renforcer les travaux sur les aspects de l'environnement liés aux droits humains. Conformément à ce nouveau programme politique, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, «Convention de Faro») affirme que le patrimoine culturel et la culture en général sont au centre d'un nouveau modèle de développement durable.

2. L'Assemblée est préoccupée par le fait que toutes les formes de patrimoine culturel – matériel et immatériel – sont aujourd'hui directement et indirectement menacées par les conséquences du dérèglement climatique. La hausse des températures, les vagues de chaleur prolongées, les fortes tempêtes, les inondations, les sécheresses, les glissements de terrain et les incendies de forêt affectent les monuments, les sites archéologiques, les villes historiques, les demeures historiques et les constructions vernaculaires, les paysages culturels et les jardins historiques, les collections muséales, les archives et les bibliothèques.

3. De même, le changement climatique menace gravement les valeurs, la vie et les pratiques des communautés patrimoniales dont les moyens de subsistance sont intimement liés à la nature, telles que les communautés sâmes dans les régions septentrionales de l'Europe. Les traditions et le mode de vie de ces communautés sont aujourd'hui menacés, non seulement par le changement climatique, mais aussi par des mesures gouvernementales et de développement économique dans les domaines de la sylviculture, de l'exploitation minière et de l'approvisionnement énergétique, dont certaines sont conçues pour lutter contre les effets du changement climatique et pour diversifier et étendre les sources d'énergie en Europe. L'Assemblée considère donc qu'un plan transnational européen plus large d'utilisation des terres visant à respecter les droits des Sâmes s'impose pour régler ce problème transfrontalier européen. Il pourrait s'agir d'un processus à double sens: les savoirs ancestraux approfondis des Sâmes sur le paysage et le climat seraient en effet précieux pour la recherche scientifique, la préservation du monde naturel et l'adaptation aux effets du climat en temps de crise.

4. Seuls quelques États membres du Conseil de l'Europe intègrent le patrimoine culturel dans les politiques relatives au changement climatique et les ministères qui supervisent les différentes questions liées au changement climatique se coordonnent généralement peu. Les défis que le changement climatique pose au regard du patrimoine culturel exigent des réponses politiques adéquates aux niveaux national, régional, local et européen, un changement radical de mentalité et de comportement institutionnel, et un réexamen des méthodes et des processus actuels.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 24 mai 2024 (voir [Doc. 15926](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Andries Gryffroy).

Voir également la [Recommandation 2277 \(2024\)](#).



5. En conséquence, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:
 - 5.1. de signer et de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176) et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et d'adhérer à l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA), s'ils ne l'ont pas encore fait;
 - 5.2. de signer et de ratifier, le cas échéant, la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux;
 - 5.3. de poursuivre la mise en œuvre effective de la Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement.
6. L'Assemblée appelle également les autorités nationales, régionales et locales des États membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre de leurs compétences et en coordination les unes avec les autres, à inclure la préservation du patrimoine culturel dans leurs stratégies de lutte contre le changement climatique et ses effets, et en particulier:
 - 6.1. à valoriser le patrimoine culturel emblématique et visible par le public en tant qu'atout pour sensibiliser aux effets du changement climatique et à souligner l'urgence de l'action climatique;
 - 6.2. à connaître et à utiliser les stratégies traditionnelles d'adaptation et d'atténuation propres au patrimoine culturel, telles que la gestion de l'eau, des incendies et des risques; l'utilisation traditionnelle des sols et la biodiversité; les interconnexions entre le milieu bâti et le milieu naturel; l'efficacité énergétique, la ventilation et le refroidissement naturels; les matériaux de construction locaux, l'entretien et la réutilisation dans l'économie circulaire; la transmission des connaissances, des compétences et du savoir-faire acquis;
 - 6.3. à intégrer le patrimoine culturel et la climatologie pour combiner les résultats scientifiques et la recherche avec l'expérience humaine acquise au fil des siècles ou des millénaires, inhérente au patrimoine matériel et immatériel, comme les preuves liées au climat recueillies sur des sites archéologiques ou la connaissance des écosystèmes locaux, des conditions climatiques et des changements qui se perpétuent au sein des communautés patrimoniales;
 - 6.4. à entreprendre une évaluation du patrimoine afin d'examiner les conséquences du changement climatique sur les différentes catégories de patrimoine culturel et, en particulier, à mieux comprendre les causes profondes et les effets cumulatifs, à surveiller et à cartographier les vulnérabilités du patrimoine, et à établir des données et des indicateurs comparatifs aux niveaux national et européen.
7. Parmi les éléments essentiels de ces stratégies, les États membres devraient également:
 - 7.1. renforcer les capacités institutionnelles, les plateformes et les processus de coopération pour la gouvernance climatique, qui accordent l'attention voulue aux menaces pesant sur le patrimoine culturel afin de travailler de manière transversale, de renforcer la cohérence entre les secteurs, d'élargir les partenariats et de créer des modèles commerciaux novateurs;
 - 7.2. élaborer des modèles de gouvernance participative pour associer le public, en particulier les jeunes, à la surveillance et à l'enregistrement du patrimoine en péril (photogrammétrie, inventaires numériques et initiatives de cartographie) afin de sensibiliser les gens sur cette question, de recueillir des informations, de faire participer les citoyens à l'action en faveur du climat et de renforcer la résilience des communautés au changement climatique;
 - 7.3. repenser l'aménagement des zones urbaines et rurales afin de réduire au minimum les effets du changement climatique sur les différentes catégories de patrimoine culturel;
 - 7.4. utiliser des outils d'évaluation du cycle de vie et revoir les normes techniques et les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les adapter aux besoins spécifiques du secteur du patrimoine et pour préserver l'authenticité et l'intégrité des sites patrimoniaux;
 - 7.5. favoriser une gestion efficiente des ressources et de l'énergie, et investir dans la recherche, en cherchant à combiner les solutions technologiques de pointe avec des solutions technologiques minimales, tout en tirant des enseignements des solutions durables traditionnelles qui font partie du patrimoine culturel;

7.6. mettre en place des incitations financières, telles que des subventions spéciales ou des avantages fiscaux, pour favoriser l'économie circulaire et la réutilisation des matériaux de construction dans la préservation du patrimoine culturel, ainsi que la modernisation et la rénovation des bâtiments historiques, et leur entretien et leur réparation de manière régulière.

8. L'Assemblée invite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à aider les collectivités territoriales des États membres à jouer un rôle actif dans ce processus et à inclure les questions de patrimoine culturel dans les stratégies locales ou régionales de lutte contre le changement climatique.

9. Dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et pour honorer les ambitions de l'Accord de Paris sur le changement climatique, l'Assemblée invite la Commission européenne à créer des synergies avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et les organisations internationales de sauvegarde du patrimoine, en vue:

9.1. d'élaborer des orientations pour évaluer les effets du changement climatique sur les différentes catégories de patrimoine culturel;

9.2. de fournir un cadre pour harmoniser le suivi et la cartographie des vulnérabilités du patrimoine, en réunissant des données comparatives et des indicateurs au niveau européen, en tenant compte également des menaces que fait peser ou qu'amplifie le changement climatique;

9.3. de revoir les normes techniques et les exigences en matière d'efficacité énergétique au niveau de l'Union européenne pour les adapter aux besoins spécifiques du secteur du patrimoine.